

Discours de Mme Aude AB-DER-HALDEN

Mesdames, Messieurs les hautes personnalités,
Mesdames, Messieurs,

Si j'ai bien compris le thème de votre congrès, je suis celle qui représente celui qui devrait habiter ce ciel, fort beau aujourd'hui d'ailleurs, et c'est avec le plus grand plaisir que je constate que vous associez le nom de notre ministre avec l'idée même de la justice, celle que, sans aucun doute, tout avocat et tout citoyen souhaite, une justice clémente !

Quant aux jeunes avocats présents ici, sachez que je ne peux que souscrire à l'idée selon laquelle, ils doivent être forts en France : une bonne justice ne peut se concevoir sans un barreau puissant et des avocats efficaces, ce sont les garants de la démocratie et du respect des libertés individuelles.

Le Garde des sceaux, dans tous les textes tant internes que communautaires concernant votre statut, votre indépendance, ou vos droits, y a toujours veillé avec la dernière énergie.

Monsieur le président, vous avez abordé des sujets pour lesquels le Garde des sceaux partage votre intérêt, ainsi notamment les droits

de la défense, la condition pénitentiaire, l'aide juridictionnelle, le budget de la Justice ou encore les perspectives d'évolution de votre profession.

Je vous ferai part de son message concernant un certain nombre de sujets qui constituent des préoccupations communes : il en est ainsi notamment de la matière pénale, de l'aide juridictionnelle, de la réforme de la procédure civile et du devenir de votre profession.

En matière pénale, l'affaire d'OUTREAU nous conduit aujourd'hui à réfléchir aux moyens d'améliorer le fonctionnement de la justice en renforçant les droits de la défense et le principe du contradictoire dans le procès pénal.

Cette large réflexion sur les droits de la défense a été entamée dès l'année dernière et s'est notamment engagée à partir de mai 2005 au sein d'un groupe de travail rassemblant une fois par mois des membres de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, des magistrats et différents représentants du barreau.

Les travaux ont porté sur la définition du délit de révélation des éléments d'une procédure pénale prévu par l'article 434-7-2 du code pénal, ainsi que sur les règles applicables en matière de perquisition dans les cabinets d'avocats ou en matière d'écoutes téléphoniques concernant des avocats. La question du dépaysement des affaires impliquant des membres du barreau a également été abordée.

Ces travaux ont porté leurs fruits puisqu'ils ont été repris dans leur quasi-intégralité dans la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales.

La réflexion de la Chancellerie sur les droits de la défense et l'amélioration de la procédure pénale ne s'est évidemment pas limitée à la protection de l'exercice de la profession d'avocat.

Dès la fin du premier procès d'OUTREAU, une mission d'analyse et de proposition avait été confiée à une commission présidée par le Procureur général VIOUET.

Certaines propositions de cette commission portant sur des réformes législatives ont largement inspiré un projet de loi préparé dès 2005 par la Chancellerie.

Ce projet, toujours d'actualité, comporte notamment des dispositions permettant un meilleur contrôle de la chambre de l'instruction sur le déroulement des informations judiciaires et sur les détentions provisoires en prévoyant la tenue tous les six mois d'une audience publique de cette chambre sur l'ensemble de la procédure.

Le débat public né à l'occasion du jugement en appel de l'affaire d'OUTREAU et la constitution d'une commission d'enquête

parlementaire sur ce dossier ont modifié le cours des réformes envisagées ainsi que leur ampleur.

Les parlementaires rendront leur rapport dans quelques jours mais le Garde des sceaux a déjà eu l'occasion de proposer de son côté plusieurs pistes de réflexions, visant à renforcer les droits de la défense et le principe du contradictoire.

Ces pistes ont d'ailleurs été évoquées et le sont toujours au sein du groupe de travail rassemblant la direction des affaires criminelles et des grâces et les avocats.

La première piste concerne la phase d'enquête.

Il paraît opportun d'envisager l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des personnes gardées à vue. Un tel dispositif existe déjà pour les mineurs et il a démontré qu'il était source de sécurité aussi bien pour le gardé à vue que pour les enquêteurs, en écartant toute suspicion sur les conditions d'audition et de transcription des déclarations.

La question de la systématisation de l'intervention de l'avocat dès le début de la garde à vue, quelle que soit la nature de l'infraction recherchée mérite d'être posée. La question reste ouverte, notamment

sur les modalités d'une telle intervention : aurait-on en effet recours à un avocat choisi ou d'office ?

En revanche, la chancellerie n'est pas favorable au fait de permettre à l'avocat d'avoir accès au dossier de l'enquête pendant la garde à vue ni à la possibilité d'assister son client pendant toute cette phase procédurale. Outre les très complexes difficultés matérielles que de telles mesures entraîneraient, il apparaît qu'elles constitueraient un total changement de la nature de la garde à vue.

La deuxième piste de réflexion concerne la phase de l'instruction préparatoire. De multiples réformes semblent envisageables, sans s'engager dans une révolution qui mettrait à bas notre système judiciaire, notamment en supprimant le juge d'instruction et en le remplaçant par exemple par un juge de l'enquête.

Il apparaît ainsi essentiel de systématiser la co-saisine de juges d'instructions dans les dossiers complexes en faisant en sorte qu'elle devienne dans ces cas le principe et qu'elle puisse être par ailleurs au besoin être imposée par le président de la chambre de l'instruction.

Le caractère effectif d'une telle réforme ne sera évidemment obtenu que dans des juridictions comptant plusieurs juges d'instruction. Dans ces conditions, un regroupement des juges d'instruction s'impose et à cette fin il est proposé de créer des pôles

de l'instruction qui rassembleront l'ensemble des magistrats instructeurs au sein de certains tribunaux.

Une telle réforme permettrait de mettre fin à la solitude du juge d'instruction ainsi que de réunir jeunes magistrats et magistrats expérimentés. Elle permettrait en outre de rassembler les moyens en termes de greffe, notamment par la généralisation de secrétariats communs.

Par ailleurs, il est nécessaire de faire porter la réflexion sur la détention provisoire, élément central de la problématique de l'affaire d'OUTREAU.

Ainsi, un regard collégial sur la détention provisoire doit désormais être possible. Sans envisager de confier à une collégialité de juges les attributions du juge des libertés et de la détention, le Garde des sceaux a proposé qu'une partie du contentieux de la détention provisoire, qu'il conviendra de préciser, soit examiné par une formation composée par le juge des libertés et de la détention assisté de deux jurés. Le débat contradictoire sur ce type de demande de mise en liberté aurait en principe lieu en audience publique.

Serait ainsi réalisée une réforme majeure qui permettrait l'adjonction d'un regard extérieur sur la détention provisoire ainsi qu'une association plus grande des citoyens à l'oeuvre judiciaire.

Le Garde des sceaux propose également de supprimer le critère du trouble à l'ordre public pour le placement ou le maintien en détention provisoire en matière correctionnelle et de le limiter ainsi à la matière criminelle.

Sans ajouter de nouveaux délais butoirs en matière de détention provisoire, il serait proposé d'accélérer le jugement des affaires criminelles en réduisant les délais d'audiencement en Cour d'assises.

Dans le déroulement de l'instruction, le Garde des sceaux souhaite renforcer les droits de la défense et de la partie civile.

Il est proposé à cette fin d'introduire plus de contradictoire dans les expertises. Les parties seraient informées par le juge d'instruction des décisions ordonnant une expertise et pourraient lui demander de modifier la mission de l'expert ou de désigner d'un co-expert de leur choix.

Enfin, le justiciable se verrait accorder la possibilité de contester sa mise en examen au cours de l'information aux fins de se voir reconnaître le statut de témoin assisté.

Ces axes de réforme ne sont bien évidemment pas exhaustifs et le débat sera bien évidemment enrichi par les travaux des

parlementaires et de l'ensemble des acteurs judiciaires dans les semaines à venir.

S'agissant de la rétribution des avocats au titre de l'aide juridictionnelle, votre profession a formulé un certain nombre de demandes relatives notamment à l'indemnisation immédiate des missions et des interventions non prises en charges à ce jour.

Déjà un premier groupe de travail constitué au sein du conseil national de l'aide juridique doit présenter des propositions sur l'amélioration du fonctionnement des protocoles de défense de qualité avant la fin du mois de juin.

Des discussions ont été également engagées, sous l'égide du secrétariat général du ministère de la justice, dans le cadre d'une commission de concertation avec les représentants de la profession d'avocat qui s'est déjà réunie à deux reprises.

Le Garde des sceaux est convaincu que nous pouvons avancer et il peut vous assurer de la détermination de la Chancellerie à le faire.

Concernant la procédure civile, vous avez évoqué l'idée d'introduire dans notre législation une procédure d'action de groupe.

Vous le savez, au début de l'année 2005, le Président de la République a demandé au Gouvernement de proposer une modification de la législation pour permettre à des groupes de consommateurs et à leurs associations d'intenter des actions collectives contre les pratiques abusives observées sur certains marchés. Un groupe de travail a été constitué à cet effet et a remis son rapport le 16 décembre 2005 au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et au Garde des sceaux, ministre de la justice. Les avocats ont été étroitement associés à cette initiative puisque plusieurs d'entre eux faisaient partie de ce groupe. Vous le savez, dans son principe l'action de groupe pose des problèmes complexes, notamment au regard de la détermination du préjudice et du principe de prohibition des arrêts de règlement. L'impact de l'introduction d'une telle action sur l'économie et sur le fonctionnement des juridictions doit également être mesuré. Aussi, le Gouvernement a-t-il organisé une vaste consultation. Les nombreuses contributions reçues témoignent de la diversité des positions dans ce domaine. Les organisations représentatives des avocats, dont la vôtre, se sont exprimées. Le Gouvernement analyse les contributions reçues en cherchant à concilier les exigences de protection des consommateurs, de sauvegarde de la compétitivité des entreprises et de respect des principes fondamentaux du droit français.

Le décret du 28 décembre 2005 est entré en vigueur le 1er mars dernier. Ce décret, qui modernise le nouveau code de procédure civile, est un nouvel outil très important pour vous.

La réforme procède d'une vision pragmatique et consacre des pratiques innovantes et concluantes menées sur le terrain avec votre concours.

Son objectif est de renforcer la collaboration entre le juge et les avocats au cours de la mise en état et lors de l'audience, moments clés du procès civil car de cette collaboration naît un dynamisme de la procédure.

Les nouvelles dispositions permettront d'éliminer les temps morts et de respecter le délai raisonnable, consacré, au niveau européen, comme un principe de bonne administration de la justice.

Le calendrier de procédure est le fruit de l'initiative et de l'expérience d'avocats et de magistrats qui, précédant le décret, ont déjà expérimenté ce dispositif dans de nombreuses juridictions.

Au-delà d'une simple fixation de dates, il est le gage d'un travail en commun du juge et des avocats, permettant la mise en lumière de toutes les données essentielles d'une affaire, dans le seul but d'aboutir à une décision raisonnée, adaptée et consensuelle autant qu'il est possible. Cette nouvelle mise en état consacre l'équilibre entre un nécessaire encadrement et la liberté des parties dans la conduite du procès.

Cette coopération fondamentale entre le juge et les avocats, va se poursuivre jusqu'à l'audience.

En effet, le décret, animé par le bon sens, permet de supprimer l'audience lorsque les parties en font la demande parce que le dossier ne nécessite pas de plaidoiries.

Cette disposition vous dispensera d'une présence inutile et chronophage.

De plus, le temps libéré pourra permettre que, dans les autres affaires, l'audience devienne le lieu d'un véritable échange.

Le décret impose un rapport oral de l'affaire par le juge à l'audience, gage d'une plus grande efficacité et d'une meilleure qualité des discussions recentrées sur les points essentiels du litige. Ce dispositif instaure un réel échange entre les avocats et le tribunal.

Seront évitées les réouvertures des débats qui allongent la procédure et sera favorisé un délibéré éclairé.

La mise en œuvre du décret du 28 décembre 2005, pour se faire intelligemment, nécessite votre participation active. C'est un outil qui vous est offert. C'est vous seuls qui pourrez l'utiliser au service d'une bonne administration de la justice.

Enfin, concernant le devenir de votre profession, depuis deux ans et le vote de la loi du 11 février 2004, la profession d'avocat a connu des changements importants notamment en ce qui concerne la formation de vos futurs confrères que la formation continue afin d'améliorer la qualité des services fournis dans un univers de plus en plus concurrentiel. Et l'action de la Chancellerie a permis de faire entendre votre voix notamment pour la suppression de la taxe professionnelle pour les deux premières années d'exercice professionnel ou dans le cadre de la loi relative aux petites et moyennes entreprises du 2 août 2005 pour le contrat de collaboration libérale.

En ce qui concerne l'accès à la profession ainsi que la formation professionnelle des avocats, la fin de l'année 2005 et le début de l'année 2006 ont été marqués par la publication de plusieurs textes importants.

Il s'agit tout d'abord du décret du 4 novembre 2005, qui est venu compléter le dispositif de l'article 98 du décret du 27 novembre 1991. Il procède à l'ajout d'une nouvelle disposition qui permet dorénavant aux juristes salariés des cabinets d'avocats, d'un office d'avoué ou d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de bénéficier de la dispense de formation théorique et pratique ainsi que du certificat d'aptitude à la profession. Il s'agissait de satisfaire une demande ancienne des juristes salariés des cabinets d'avocat qui, en raison

d'une jurisprudence restrictive de la Cour de cassation ne pouvaient être assimilés aux juristes d'entreprise, lesquels bénéficiaient déjà de conditions particulières d'inscription au tableau d'un barreau en fonction des activités précédemment exercées. Cette réforme démontre également la volonté de promotion professionnelle qui existe au sein des cabinets d'avocats et dont la profession ne peut que se féliciter.

Toutefois, afin que cette nouvelle règle d'accès à votre profession ne soit pas détournée de son objectif premier, les huit années d'expérience professionnelle requises doivent nécessairement avoir été acquises postérieurement à l'obtention du diplôme de maîtrise.

Il s'agit ensuite de l'arrêté du 7 décembre 2005 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat. Ce nouveau dispositif est l'aboutissement logique de la réforme de la formation issue de la combinaison des dispositions de la loi du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques et notamment celui de la profession d'avocat d'une part et du décret du 21 décembre 2004 relatif à la formation professionnelle des avocats d'autre part.

Ces textes ont consacré l'orientation nouvelle de la formation professionnelle des avocats qui revêt désormais un caractère résolument pratique de nature à favoriser une meilleure intégration

professionnelle des élèves avocats, que ces derniers se destinent à une activité de conseil ou une activité judiciaire.]

Enfin, le début de l'année 2006 a été, quant à lui, marqué par la publication du décret du 28 mars 2006, relatif à la formation professionnelle des avocats dont l'objet principal était l'ajustement des règles de composition des différents jurys, à savoir le jury de l'examen d'entrée dans les centres de formation professionnelle d'avocats, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ainsi que de l'examen de contrôle des connaissances aux fins d'obtention d'une mention de spécialisation. Ce décret a également modifié les règles de composition des conseils d'administration des centres de formation, et plus particulièrement celles régissant la composition de conseil d'administration de l'Ecole de formation des barreaux de la cour d'appel de Paris.

Je voudrais profiter de cette occasion pour revenir avec vous, sur le débat relatif au rapprochement entre la profession d'avocat et celle de juriste d'entreprise, la publication du rapport du groupe de travail et les vives réactions qu'il suscite. Ce groupe de travail paritaire, Maître Philippe NUGUE a bien voulu y siéger pour y représenter la Fédération nationale des unions de jeunes avocats. Je tenais, ici, devant les membres de votre organisation syndicale, à l'en remercier très chaleureusement.

Le rapport qui a été remis le 27 janvier dernier à Monsieur Pascal CLEMENT suscite des réactions diverses et nombreuses, qui montrent l'intérêt et l'actualité du sujet. Il est d'ailleurs symptomatique à cet égard de noter que chaque profession a le sentiment que le projet a été conçu au profit exclusif de l'autre profession.

Je veux d'abord rappeler qu'il n'est pas question de préparer une fusion entre deux professions ou même une absorption.

Nous travaillons ensemble à **la création d'un nouveau mode d'exercice de la profession d'avocat : « avocat en entreprise ».**

Dans cette perspective, la méthode du groupe de travail a été de chercher à identifier toutes les questions que l'exercice de la profession « d'avocat en entreprise » pourrait poser et voir comment elles pourraient être résolues.

Je voudrais maintenant revenir sur quelques uns des thèmes de réflexion qui ont été ceux du groupe de travail.

S'agissant de **son champ d'activité professionnelle**, « l'avocat en entreprise » exercerait les mêmes fonctions de consultation et de

rédaction d'actes, au profit de l'entreprise qui l'emploie ou de toute entreprise du groupe, que l'actuel juriste d'entreprise.

En revanche, il ne devrait en aucune manière concurrencer ses confrères avocats sur le terrain judiciaire, en représentant son employeur et en plaçant devant les tribunaux. Cela ne correspond ni à la pratique actuelle des entreprises, ni au souhait des juristes d'entreprise. Pour que cela soit sans ambiguïté, la loi devrait lui interdire de plaider et de représenter son employeur devant les juridictions en particulier lorsque la représentation est obligatoire, devant le tribunal de grande instance, mais aussi d'assister son employeur en matière pénale.

J'insiste sur la nécessité de poursuivre la concertation avec vos confrères et de dissiper les malentendus sur ce sujet absolument crucial pour la réussite de la réforme envisagée. Il s'agit du domaine où le projet de rapprochement suscite le plus de réticences ou d'inquiétudes au sein de la profession d'avocat, notamment dans les petits barreaux. Je souhaite, Monsieur le Président, répondre de la manière la plus claire à cette inquiétude. Les juristes et directeurs juridiques n'ont aucune vocation à développer une activité contentieuse devant les tribunaux. L'intégration de certains d'entre eux à la profession d'avocat ne modifierait en rien ce principe. Au contraire, la loi interdirait à l'avocat exerçant en entreprise de plaider et de représenter son employeur devant les juridictions. Elle donnerait

toutes garanties en ce sens. En contrepartie, « l'avocat d'entreprise » ne participerait ni aux permanences pénales, ni aux commissions d'office. Salarié de l'entreprise, il ne serait jamais rémunéré sur les fonds de l'aide juridictionnelle.

Je veux aussi insister sur **le contrat de travail qui serait celui de l'avocat exerçant en entreprise**. La situation de ce dernier serait régie par le code du travail, sauf dérogations expresses, prévues par la loi ou le règlement, justifiées par le respect de l'indépendance technique et de la déontologie professionnelle. Les contrats de travail seraient soumis au contrôle de l'autorité ordinaire.

L'avocat exerçant en entreprise serait donc soumis à une double autorité : s'agissant de la relation de travail, il relèverait du pouvoir hiérarchique du chef d'entreprise, **au plan professionnel, déontologique et disciplinaire**, il relèverait du bâtonnier et du conseil de l'ordre compétents et serait soumis aux mêmes règles ou principes déontologiques que ses confrères ayant une activité purement libérale. C'est ainsi notamment qu'il serait, comme ses confrères, soumis aux règles du secret professionnel et de la confidentialité des correspondances entre avocats. Nul ne pourrait délier l'avocat exerçant en entreprise de son secret professionnel.

Les manquements aux principes essentiels et les contraventions aux règles professionnelles seraient susceptibles d'entraîner des

poursuites disciplinaires selon la procédure applicable à tous les avocats.

Bien sûr, une telle réforme devrait s'accompagner de **l'intégration de juristes d'entreprise à la profession d'avocat**. En effet, le changement de statut professionnel ne pourrait être automatique puisqu'il ne s'agit pas d'une fusion entre deux professions réglementées. L'intégration s'opérerait au profit des juristes répondant aux conditions fixées par la loi, notamment de diplôme, de pratique professionnelle exclusive et de niveau de responsabilité. En définitive, c'est seulement un nombre restreint de candidatures qui pourrait être accepté au cours d'une période transitoire.

Le rapport du groupe de travail qui vous est soumis est un point de départ qui ouvre une nouvelle phase de dialogue entre les deux professions. La réflexion doit se poursuivre notamment sur les sujets complexes comme le statut social et le régime des retraites des avocats exerçant en entreprise, et sur le maintien à terme de la passerelle d'accès à la profession d'avocat pour les juristes d'entreprise. Pour aboutir, le rapprochement doit être perçu comme avantageux pour les deux communautés professionnelles. Encore une fois, il n'y aura pas de réforme et de rapprochement sans adhésion des professionnels du droit de ce pays à un projet clair et consensuel.

Je ne sais pas s'il faut comprendre le titre de votre congrès comme la recherche d'un eldorado, mais le fait est que, si la qualité des professionnels que vous êtes est appréciée, voire recherchée, les structures dans lesquelles vous exercez ne semblent pas forcément en mesure d'assurer le développement de vos activités de la meilleure façon qui soit tant en France qu'à l'étranger. Aussi un groupe de travail va prochainement se réunir au sein de la Chancellerie, associant les représentants de la profession d'avocat, afin de faire une analyse approfondie des structures d'exercice de la profession existantes, et de réfléchir à l'élaboration d'une réforme éventuelle sur ce point.

Il s'agira donc de recenser les besoins et les attentes de votre profession à cet égard, de mettre en évidence les imperfections de la réglementation actuelle, et, pourquoi pas, de s'inspirer des récentes réformes ayant institué la Limited Liability Partnership adoptées aux Etats-Unis et en Grande Bretagne afin de vous offrir les structures les mieux adaptées au développement de votre activité.

Dans cette réflexion, la question de la transmission du cabinet et de l'intégration des jeunes confrères sera bien évidemment une préoccupation constante.

Au terme de ce tour d'horizon de nos sujets communs de préoccupations, je voudrais une nouvelle fois vous rappeler combien le Garde des Sceaux est soucieux de l'avenir de votre profession et de sa place dans le système judiciaire français et au-delà dans le monde juridique. Vous avez des atouts indéniables, à nous de travailler en concertation et de façon pragmatique pour parvenir à assurer l'adaptation de votre profession à un environnement concurrentiel et sans cesse renouvelé.

Je vous remercie.